

tament il a institué le défendeur, son légataire universel. Le demandeur forma cette action en recouvrement des \$500 moins \$300 qu'il reconnaissait devoir pour intérêt sur son prix d'achat du 17 avril 1913, laissant un solde de \$200.

Le défendeur plaida: 1. il n'y a pas lieu à compensation, la créance du demandeur n'étant ni claire ni exigible; 2. les mots: "à compte sur propriété vendue", ont été écrits sur le chèque de \$500 par le demandeur sans autorisation, ce chèque ayant été donné par le demandeur pour ses affaires personnelles; 3. l'écrit du 17 avril 1913 est faux, forgé, nul et frauduleux et n'a jamais été signé par Noël Lecavalier; 4. il plaide compensation par une somme de \$700 que lui doit le demandeur en vertu de la vente du 17 avril 1913.

Le défendeur accompagna sa défense de la déposition assermentée récitée dans le sommaire ci-dessus.

La Cour supérieure a accueilli l'action pour \$200, par les motifs suivants:

"Considérant que l'affidavit produit par le défendeur au soutien de sa défense ne comporte pas une dénégation de la signature de Noël Lecavalier à l'écrit produit avec la demande et daté le 17 avril 1913; que par cet affidavit, le défendeur jure qu'il connaît l'écriture et la signature dudit feu Noël Lecavalier et qu'il n'est nullement à sa connaissance personnel que ledit Noël Lecavalier ait consenti ou signé l'écrit en question, et qu'il a de graves doutes sur l'authenticité de la signature qui se trouve au bas dudit écrit et que dans ces circonstances, ledit affidavit ne rejette pas au demandeur le fardeau de la preuve sur l'authenticité de ladite signature, mais au contraire que telle preuve incombe au défendeur;

"Vu qu'il appert par la preuve, les admissions et les